



**PATINAGE
DE VITESSE
CANADA**


POLITIQUE DE PLAINTES ET DE DISCIPLINE

En vigueur à compter du :

1^{er} mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

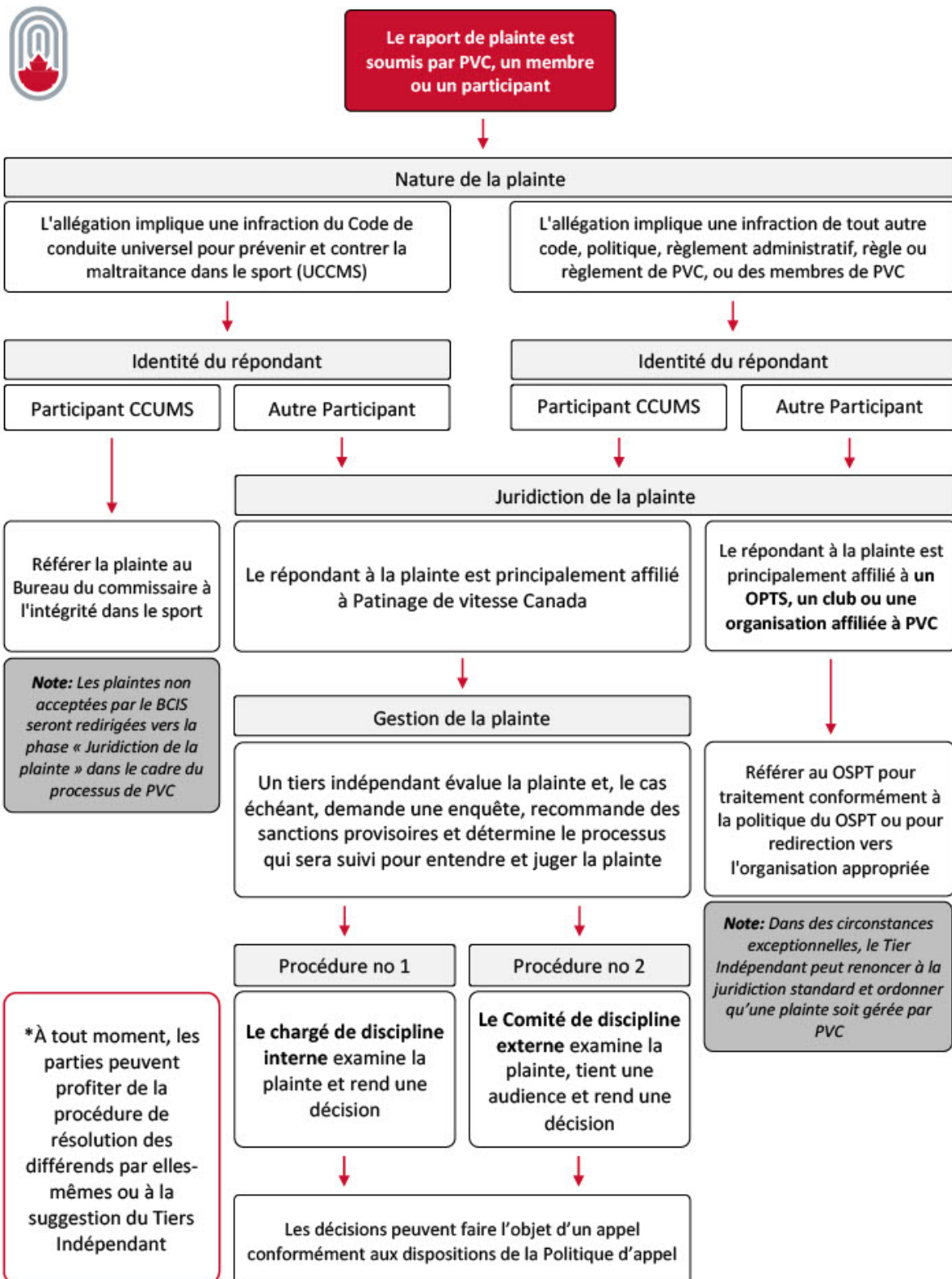
1. VUE D'ENSEMBLE.....	4
2. PRINCIPES ET APPLICATION	5
Objet	5
Application de cette politique.....	5
Alignement.....	6
3. DÉFINITIONS.....	7
4. DÉPOSER UNE PLAINTÉ	8
Participants en vertu du CCUMS.....	8
Toutes les autres plaintes	8
Représentant adulte	9
Représailles et vengeance	9
5. ÉVALUER LA PLAINTÉ	10
Procédure	11
Confidentialité de la plainte.....	12
Suspension provisoire.....	12
6. GÉRER LA PLAINTÉ	14
Procédure n° 1 : Chargé de discipline interne.....	14
Procédure n° 2 : Comité de discipline externe.....	15
Appels.....	18
Échéanciers.....	18
Compte-rendu et distribution des décisions	18
Rapports statistiques	19
7. SANCTIONS	20
Sanctions du BCIS.....	22
Objet	23
Application de cette procédure	23
Facilitation et médiation.....	23
Objet	25
Application de cette procédure	25
Conduite inappropriée pendant les événements.....	25
10. CONFIDENTIALITÉ.....	26



11. GOUVERNANCE	27
Approbation et examen.....	27
Langues.....	27
Related Policies	27
ANNEXE A: DÉFINITIONS	29
ANNEXE B: PROCÉDURE D'ENQUÊTE	31

1. Vue d'ensemble

1.1. De manière générale, les plaintes impliquant les participants au patinage de vitesse au Canada seront traitées de la façon suivante.




2. Principes et application

Objet

- 2.1. Les participants du patinage de vitesse au Canada doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, des règlements administratif, des règles et des règlements de Patinage de vitesse Canada (« PVC »), tels que mis à jour et modifiés de temps à autre.
- 2.2. Le non-respect des politiques, du règlement administratif, des règles ou des règlements de PVC ou de ses membres, selon le cas, peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à la présente politique ou au règlement administratif de PVC ou, selon le cas, de tout membre.
- 2.3. La présente politique décrit la manière dont les participants peuvent signaler des cas de conduite inappropriée et la manière dont ces plaintes seront examinées et traitées.

Application de cette politique

- 2.4. Cette politique s'applique à tous les participants et à toute infraction présumée des codes, politiques, statuts, règles ou règlements de PVC. Les dispositions de la présente politique sont aussi automatiquement en vigueur pour tous les membres qui n'ont pas formellement approuvé une procédure alternative documentée pour traiter la conduite des participants qui répond, au minimum, aux normes de la présente politique telles que déterminées par PVC. Dans un tel cas, le membre conserve la compétence sur la plainte et la traitera conformément à la présente politique nationale.
- 2.5. À moins qu'elle ne soit exclue en vertu des présentes, cette politique s'applique à la conduite des participants pendant les affaires, les activités et les événements de PVC et de ses membres, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les pratiques, les essais, les camps d'entraînement, les voyages associés aux affaires, aux activités et aux événements de l'organisation, y compris les réunions et les communications.
- 2.6. Cette politique s'applique également à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements de PVC et de ses membres lorsqu'une telle conduite affecte négativement les relations de l'organisme (et l'environnement de travail et de sport) ou est préjudiciable à l'image et à la réputation de PVC ou d'un membre. L'applicabilité sera déterminée par PVC à sa seule discrétion, conformément aux termes de la présente politique et des autres politiques applicables de PVC.
- 2.7. La présente politique n'empêche pas l'application de mesures disciplinaires immédiates pendant le déroulement d'un événement, si cela est raisonnablement nécessaire, conformément à la section 9 de la présente politique. Dans de telles situations, les




mesures disciplinaires seront appliquées pour la durée de l'événement uniquement. D'autres sanctions peuvent être appliquées conformément aux autres dispositions de la présente politique.

- 2.8. En plus d'être sujet à des mesures disciplinaires en vertu de la présente politique, un employé de PVC ou un membre qui est le répondant d'une plainte peut également être sujet à des conséquences conformément à la politique des ressources humaines applicable ainsi qu'au contrat de travail de l'employé(e) et à toute législation applicable.
- 2.9. La présente politique ne s'applique pas aux objections ou autres allégations relatives à ou découlant de :
 - a) décisions relatives aux brevets de PVC, à la sélection des équipes, aux groupes d'entraînement ou à l'affectation des entraîneurs ;
 - b) l'adoption ou l'application de bulletins de haute performance et de documents similaires.

Alignement

- 2.10. PVC reconnaît que les participants sont également inscrits auprès d'organismes provinciaux/territoriaux (qui sont membres en vertu des règlements de PVC) et/ou de clubs ou d'organismes affiliés associés à ces membres.
- 2.11. Compte tenu de ce qui précède, la compétence d'une plainte traitée en vertu de la présente politique ou d'une politique similaire d'un membre sera attribuée à l'organisation appropriée en fonction de l'affiliation ou de l'identité du répondant et du rôle de ce dernier au moment de la conduite. D'autres facteurs (par exemple, le lieu de l'incident, l'identité du plaignant, l'implication d'autres parties ou processus de plainte) peuvent être pris en considération si nécessaire par le tiers indépendant pour décider de la compétence.
- 2.12. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'il existe un conflit d'intérêts avec un membre ou lorsque la plainte implique des allégations de compétence complexe, le tiers indépendant peut renoncer à l'application standard de la compétence et demander qu'une plainte soit gérée par PVC. PVC moyennant un avis écrit ou un accord avec le membre, peut également prendre en charge la compétence lorsqu'un membre est incapable ou omet de mener les processus appropriés dans un délai raisonnable, tel que déterminé par le tiers indépendant. Dans toutes ces circonstances, PVC aura le droit d'exiger du membre le remboursement des coûts liés à la conduite des procédures.
- 2.13. En vertu de sa politique de réciprocité, PVC exige que les membres, les clubs et les organismes affiliés soumettent à PVC les décisions disciplinaires majeures impliquant tout participant. PVC doit donc être avisé lorsque l'une ou l'autre des sanctions suivantes impliquant un participant est imposée :

- 
- a) Supression temporaire ou permanente de certains privilèges;
 - b) Suspension;
 - c) Restriction de l'admissibilité;
 - d) Inéligibilité permanente ou expulsion de l'organisation;
 - e) Toute autre sanction ayant un impact sur la capacité du répondant à être un participant actif dans la communauté du patinage de vitesse.

2.14. PVC tiendra un registre de toutes les décisions disciplinaires majeures et pourra communiquer toute(s) sanction(s) imposée(s) conformément aux dispositions décrites dans les sections 6.23 et 6.30 de la présente politique.

2.15. Toutes les décisions seront examinées par le chargé de discipline interne de PVC afin de déterminer si :

- a) La décision a trouvé des preuves d'une conduite présentant un risque si important pour la sécurité des participants ou l'intégrité du sport qu'elle justifie que la ou les sanctions imposées par le membre, le club ou l'organisation affiliée soient étendues au niveau national. Dans ce cas, le chargé de discipline interne prendra les mesures nécessaires pour donner effet à la sanction au niveau national.
- b) Toute mesure devant être prise par PVC pour donner effet à la ou aux sanctions imposées par le membre, le club ou l'organisme affilié.

3. Définitions

3.1. Les termes utilisés dans la présente politique sont définis à l'annexe A.

4. Déposer une plainte

- 4.1. Les participants et PVC peuvent déposer des plaintes en utilisant l'un des deux mécanismes définis ci-dessous.

Participants en vertu du CCUMS

- 4.2. PVC a désigné des participants spécifiques au sein de l'ONS comme participants en vertu du CCUMS. Cela comprend les athlètes de l'équipe nationale et de l'équipe NextGen et les partenaires d'entraînement; les entraîneurs du programme national; et le personnel et les membres du conseil d'administration de Patinage de vitesse Canada.
- 4.3. Les incidents impliquant des allégations de maltraitance ou des comportements prohibés (tels que définis dans le CCUMS) par un participant en vertu du CCUMS doivent être signalés à [Sport sans abus](#) et seront traités conformément aux politiques et procédures du BCIS. Le BCIS déterminera l'admissibilité de toutes ces plaintes.
- 4.4. Lorsque le répondant n'a pas été désigné par PVC comme un Participant en vertu du CCUMS, l'affaire ne peut être traitée conformément aux politiques et procédures du BCIS qu'avec le consentement exprès de PVC et des parties concernées. Sinon, la plainte sera redirigée vers le tiers indépendant de PVC.
- 4.5. Si le tiers indépendant reçoit une plainte qu'il considère comme relevant de la compétence du BCIS, il transmet l'affaire au BCIS et en informe toute personne qui a déposé la plainte.

Toutes les autres plaintes

- 4.6. Toute plainte impliquant des infractions présumées des politiques de PVC où le répondant n'est pas un participant en vertu du CCUMS peut être signalée par un participant à la [ligne d'aide du sport sécuritaire de la communauté canadienne de patinage de vitesse](#).
- 4.7. PVC engagera un tiers indépendant pour examiner et trier toutes les plaintes soumises par le biais de la ligne d'aide du sport sécuritaire de la communauté canadienne de patinage de vitesse.
- 4.8. Les plaintes soumises par le biais de ce mécanisme doivent être signalées dans l'année qui suit l'incident.
 - a) Pour éviter toute ambiguïté, cela inclut les plaintes renvoyées au tiers indépendant par le BCIS après que ce dernier ait déterminé qu'une plainte qui lui avait été initialement signalée ne relevait pas de sa compétence..

b) Les questions concernant les plaintes liées au CCUMS peuvent être acceptées au-delà de ce délai, selon l'évaluation et la décision du tiers indépendant.

4.9. Nonobstant toute disposition de la présente politique, PVC peut, à sa discrétion ou à la demande du tiers indépendant, agir en tant que plaignant et initier le processus de plainte selon les termes de la présente politique. Dans de tels cas, PVC identifiera une personne pour représenter l'organisation.

4.10. Un plaignant qui craint des représailles ou qui considère que son identité doit rester confidentielle peut déposer une plainte auprès du tiers indépendant et demander que son identité reste confidentielle. Dans ce cas, le tiers indépendant peut demander à PVC de prendre en charge la plainte et d'agir en tant que plaignant¹.

Représentant adulte

4.11. Les plaintes peuvent être déposées par, pour ou contre un participant mineur. Les mineurs doivent être représentés par un parent/tuteur ou un autre adulte au cours de cette procédure, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité.

4.12. Les communications du tiers indépendant, du chargé de discipline interne et/ou du comité de discipline externe, selon le cas, doivent être adressées au représentant de la personne mineure.

4.13. Lors de tout entretien avec une personne mineure au cours d'une enquête, la personne mineure a le droit d'être accompagnée d'un représentant adulte.

Représailles et vengeance

4.14. Un participant qui dépose une plainte ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet de représailles de la part d'un individu ou d'un groupe. Une telle conduite peut constituer un comportement interdit et faire l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à la présente politique ou, le cas échéant, aux politiques et procédures du BCIS.

¹ Dans de telles circonstances, il peut être demandé au(x) plaignant(s) de fournir des preuves au cours de la procédure disciplinaire, comme déterminé par le chargé de discipline interne ou le comité de discipline externe (selon le cas) à leur seule discrétion.

5. Évaluer la plainte

- 5.1. Le tiers indépendant examine la plainte et, à sa discrétion et dans la mesure où il le juge nécessaire, peut prendre des informations complémentaires auprès du plaignant ou de toute autre personne, y compris le répondant.
- 5.2. Après avoir examiné la plainte, le tiers indépendant a la responsabilité de :
 - a) Déterminer si la plainte relève de la compétence de la présente politique et si elle a été soumise dans les délais indiqués dans le présent document.
 - b) Déterminer si la plainte relève de la compétence du BCIS et, le cas échéant, réorienter la plainte en conséquence.
 - c) Déterminer la compétence appropriée pour gérer la plainte en tenant compte des éléments suivants :
 - i. Si l'incident s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de PVC ou de l'un de ses membres, ou s'il s'agit d'une conduite extérieure affectant de manière négative les relations, l'image et/ou la réputation de l'organisation;
 - ii. L'affiliation ou l'identité principale du répondant et son rôle au moment de la conduite;
 - iii. Si le membre est capable de gérer la procédure de plainte²
 - d) Déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou si elle a été faite de mauvaise foi, en tenant compte des Lignes directrices pour les enquêtes du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
 - e) Identifier la plainte comme étant une plainte portant principalement sur des questions relatives à l'emploi du répondant auprès de PVC ou d'un membre et à sa conduite en tant qu'employé et référer la plainte à PVC ou au membre approprié pour qu'elle soit traitée dans le cadre de ses fonctions et politiques en matière de ressources humaines.
 - f) Déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'annexe B - Procédure d'enquête.
 - g) Déterminer le processus (processus 1 ou processus 2, comme indiqué ci-dessous) à suivre pour entendre et trancher la question.
 - h) Déterminer si la plainte est liée ou associée à toute autre plainte et si deux ou plusieurs plaintes doivent être traitées ensemble, avec ou sans le consentement des parties.

² En procédant à cette évaluation, le tiers indépendant peut déterminer que le membre n'a pas la capacité de gérer la plainte (ce qui peut inclure la capacité financière et les ressources humaines), que le membre n'est pas l'organisation appropriée pour gérer la plainte en raison de la complexité de sa compétence, ou qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou perçu au sein du membre.

Si le tiers indépendant détermine que la plainte doit être traitée par un membre, cette organisation peut utiliser ses propres politiques pour traiter la plainte ou adopter la présente politique et désigner son propre tiers indépendant pour assumer les responsabilités énumérées dans la présente. Lorsque la présente politique est adoptée par un membre, toute référence au tiers indépendant doit être comprise comme une référence au tiers indépendant du membre.

- i) Informer le répondant de la plainte avec un résumé du contenu de la plainte.

5.3. Toutes ces décisions et déterminations prises par le tiers indépendant ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Procédure

5.4. Il existe deux processus différents qui peuvent être utilisés pour entendre et juger les plaintes. Pour toute plainte ne relevant pas de la compétence du BCIS, le tiers indépendant décide de la procédure à suivre, à sa discrétion.

Procédure n° 1

5.5. La procédure n° 1 sera utilisée dans les cas où la plainte contient des allégations impliquant les comportements suivants, qui ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements pouvant être traités dans le cadre de la procédure n° 1 :

- a) Comportement ou commentaires irrespectueux;
- b) Actes mineurs de violence physique (par exemple, faire trébucher, pousser, donner des coups de coude), à moins qu'une violence physique n'ait lieu entre une personne en autorité et une personne vulnérable, auquel cas la question est traitée dans le cadre de la procédure n° 2;
- c) Comportement contraire aux valeurs de PVC ou à celles d'un de ses membres (cas isolé);
- d) Infractions mineures des politiques ou des règlements de PVC ou de l'un de ses membres.

Procédure n° 2

5.6. La procédure n°2 sera utilisée dans les cas où la plainte contient des allégations impliquant les comportements suivants, qui ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être traités dans le cadre de la procédure n°2 :

- a) Incidents répétés décrits dans la procédure n°1;
- b) Harcèlement;
- c) commentaires, conduite ou comportement abusifs, racistes ou sexistes;
- d) incidents constituant des comportements prohibés en vertu du Code de conduite et d'éthique ou du CCUMS;
- e) incidents majeurs de violence (par exemple, bagarres, agressions);
- f) farces, plaisanteries ou autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;
- g) conduite qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète à une compétition;


- h) conduite portant intentionnellement atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de PVC ou d'un de ses membres;
- i) mépris constant du règlement administratif, des politiques, des règles ou des règlements de PVC ou d'un de ses membres;
- j) infractions majeures ou répétées du code ou de toute autre politique, règlement administratif, règle ou règlement qui désigne la présente politique comme applicable pour traiter ces infractions présumées;
- k) endommager intentionnellement la propriété de PVC ou d'un de ses membres, ou manipuler de manière inappropriée les fonds des organismes susmentionnés;
- l) consommation abusive d'alcool, toute consommation ou possession d'alcool par des personnes d'âge mineur, ou consommation ou possession de drogues illicites et de stupéfiants;
- m) une condamnation pour toute infraction au Code criminel;
- n) toute possession ou utilisation de drogues ou de méthodes interdites pour améliorer les performances.

Confidentialité de la plainte

- 5.7. Le processus de gestion des plaintes est confidentiel et ne concerne que PVC, le(s) membre(s) concerné(s), les parties, le tiers indépendant, le chargé de discipline interne ou le comité de discipline externe (selon le cas), et tout conseiller indépendant du comité de discipline externe.
- 5.8. Toute information obtenue dans le cadre de la participation à ce processus au sujet d'un incident ou d'une plainte (y compris les informations permettant d'identifier les personnes impliquées) restera confidentielle, sauf si et seulement dans la mesure où la divulgation est nécessaire aux fins de l'enquête, de la gestion de la plainte, de la prise de mesures correctives, du suivi d'une sanction, ou si elle est autrement requise par la loi ou par la présente politique.
- 5.9. Tout manquement à l'obligation de confidentialité peut être pris en compte dans les décisions relatives aux sanctions ou à la discipline prises par le chargé de discipline interne ou le comité de discipline externe (selon le cas).

Suspension provisoire

- 5.10. PVC et ses membres adhéreront à toutes les responsabilités de divulgation et de rapport exigées par toute entité gouvernementale, force de police locale ou agence de protection de l'enfance.
- 5.11. Si cela est jugé approprié ou nécessaire sur la base du comportement présumé et d'autres circonstances pertinentes, une discipline immédiate, une suspension provisoire ou d'autres mesures provisoires peuvent être imposées au répondant par le tiers indépendant pendant la durée de la procédure de gestion de la plainte, après quoi d'autres



mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.

- 5.12. Si une infraction se produit lors d'un événement, elle sera traitée par la procédure de discipline de l'événement, comme indiqué à la section 9. Des suspensions provisoires ou des mesures provisoires peuvent être imposées pour la durée de l'événement uniquement³.
- 5.13. Tout répondant à l'encontre duquel une suspension provisoire ou une mesure provisoire est imposée peut demander au chargé de discipline interne ou au comité de discipline externe (s'il est nommé) de lever ou de modifier la suspension provisoire ou la mesure provisoire. Dans de telles circonstances, le tiers indépendant doit avoir l'occasion de présenter des observations, oralement ou par écrit, concernant la demande du répondant. Les suspensions provisoires ou les mesures provisoires ne sont levées que dans les cas où le répondant établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures provisoires à son encontre.
- 5.14. Toute décision du chargé de discipline interne ou du comité de discipline externe (selon le cas) de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure provisoire n'est pas susceptible d'appel.
- 5.15. Sauf dans les cas où une sanction est imposée à un participant vulnérable, PVC et/ou le membre (selon le cas) publiera sur son site Web le nom du répondant impliqué et la ou les sanctions imposées.

³ Les mesures disciplinaires liées à l'événement ou les sanctions imposées conformément à la procédure de discipline de l'événement n'empêchent pas un participant de faire l'objet de procédures disciplinaires supplémentaires en vertu de la présente politique.

6. Gérer la plainte

Procédure n° 1 : Chargé de discipline interne

- 6.1. Après avoir déterminé que la plainte doit être traitée dans le cadre du processus n° 1, le tiers indépendant transmet l'affaire au chargé de discipline interne.
- 6.2. Si le tiers indépendant estime que l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête, le chargé de discipline interne examinera le rapport d'enquête et fournira au répondant le rapport d'enquête, en tout ou en partie, y compris les corrections nécessaires effectuées à la seule discrétion du tiers indépendant, ainsi qu'une occasion raisonnable de présenter une brève soumission écrite sur la question de savoir si un incident a eu lieu et, le cas échéant, quelles sanctions, pénalités ou réprimandes devraient être imposées.
- 6.3. Le chargé de discipline interne peut :
 - a) Sur recommandation du tiers indépendant, envisager des modes substitutifs de résolution des différends, le cas échéant, et demander au plaignant la permission d'inviter le répondant à participer au mode substitutif de résolution du différend; et/ou
 - b) Demander au plaignant et au répondant de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident. Les deux parties ont aussi le droit de soumettre toute preuve pertinente au chargé de discipline interne, y compris, mais sans s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves consignées sous d'autres moyens, (c'est-à-dire des photos, des captures d'écran, des vidéos ou d'autres enregistrements). Chaque partie a le droit de recevoir les observations et les preuves de l'autre partie, y compris la plainte du plaignant; et/ou
 - c) Le cas échéant, convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéo ou téléconférence, afin de poser des questions aux parties et de permettre aux parties de se poser des questions entre eux.
- 6.4. Après avoir examiné les observations et les preuves liées à la plainte, le chargé de discipline interne détermine si les preuves permettent de conclure qu'une infraction a été commise et, dans l'affirmative, les sanctions à imposer, le cas échéant. Si le chargé de discipline interne estime qu'aucune infraction n'a été commise, il rejette la plainte.
- 6.5. Lorsque le chargé de discipline interne impose une sanction, sa décision écrite doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :
 - a) Juridiction
 - b) Résumé des observations des parties et des autres faits et preuves pertinentes
 - c) le cas échéant, la ou les dispositions spécifiques des codes, politiques, règlements administratifs ou règles de PVC ou d'un membre qui ont été enfreintes;
 - d) quelle(s) sanction(s) éventuelle(s) sera(ont) appliquée(s);

- e) quelle partie ou organisation est responsable des coûts d'application d'une sanction;
- f) quelle organisation est responsable de la surveillance du respect des conditions de la sanction par le répondant;
- g) toute condition de réintégration que le répondant doit satisfaire (le cas échéant), et l'organisation chargée de s'assurer que les conditions ont été satisfaites;
- h) toute autre indication qui aidera les parties à mettre en œuvre la décision du chargé de discipline interne.

6.6. Le chargé de discipline interne informera les parties de sa décision, qui prendra effet immédiatement, sauf indication contraire. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un court délai, le chargé de discipline interne peut rendre une courte décision, soit oralement, soit par écrit, suivie d'une décision écrite comprenant tous les éléments décrits à la section 6.5.

6.7. Toute décision rendue par le chargé de discipline interne sera fournie et conservée dans les dossiers de PVC et du membre concerné (selon le cas). Les décisions seront gardées confidentielles par les parties et les organisations susmentionnées et seront conservées et éliminées conformément à la politique pertinente et à la législation applicable en matière de protection de la vie privée.

Procédure n° 2 : Comité de discipline externe

6.8. Après avoir déterminé que la plainte doit être traitée dans le cadre du processus n° 2, le tiers indépendant peut proposer l'utilisation de modes substitutifs de règlement des différends, le cas échéant. Si le différend n'est pas résolu de cette manière, le tiers indépendant nommera un comité de discipline externe composé d'un (1) arbitre pour entendre la plainte.

6.9. Si la nature de la plainte le justifie, le tiers indépendant peut, à sa seule discrétion, nommer un comité de discipline externe composé de trois (3) personnes. Lorsqu'un comité de discipline externe de trois personnes est nommé, le tiers indépendant désignera l'un des membres pour servir de président.

6.10. Le comité de discipline externe est libre de tout conflit d'intérêts.

6.11. Par la suite, le tiers indépendant aura les responsabilités suivantes :

- a) Veiller à ce que le comité de discipline externe établisse et respecte des délais qui garantissent l'équité de la procédure et que l'affaire soit entendue en temps utile;
- b) fournir un soutien administratif et logistique au comité de discipline externe, le cas échéant, y compris en fournissant toute information relative aux sanctions disciplinaires précédemment imposées et/ou existantes contre le(s) répondant(s);
- c) fournir tout autre soutien nécessaire pour assurer une procédure équitable et rapide;

- d) retirer ou remplacer les membres du comité de discipline externe qui ne respectent pas les procédures décrites dans la présente politique.


6.12. Lorsque le tiers indépendant a jugé que l'incident présumé devait faire l'objet d'une enquête, le comité de discipline externe examinera le rapport d'enquête et fournira au répondant le rapport d'enquête, en totalité ou en partie, y compris les corrections nécessaires effectuées à la seule discrétion du tiers indépendant, et lui donnera une occasion raisonnable de présenter une brève soumission écrite sur la question de savoir si un incident a eu lieu et, le cas échéant, quelles sanctions, pénalités ou réprimandes devraient être imposées.

Audience

6.13. Le comité de discipline externe, en consultation avec le tiers indépendant, décidera alors du format sous lequel la plainte sera entendue. Le format de l'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou vidéoconférence, une audience basée sur un examen des preuves documentaires, ou une combinaison de ces méthodes. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.

6.14. L'audience sera régie par les procédures que le comité de discipline externe, en consultation avec le tiers indépendant, juge appropriées aux circonstances. Les directives procédurales suivantes s'appliqueront :

- a) La détermination des procédures et des délais, ainsi que la durée de l'audience, doivent être aussi rapides et rentables que possible afin d'assurer que les coûts pour les parties, PVC et/ou le membre soient raisonnables.
- b) Les parties seront informées de manière appropriée du jour, de l'heure et du lieu de l'audience.
- c) Des copies de tout document écrit que l'une des parties souhaite faire examiner par le comité de discipline externe seront fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire du tiers indépendant, avant l'audience.
- d) Les parties peuvent engager un représentant, un conseiller, un traducteur, des services de transcription ou un conseiller juridique à leurs propres frais.
- e) Le comité de discipline externe peut demander que tout autre représentant d'une personne ou d'une organisation participe et témoigne à l'audience.
- f) Le comité de discipline externe applique son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'admissibilité et la valeur accordée aux preuves déposées par les parties.
- g) N'est pas admissible en preuve lors d'une audience ce qui :
 - i. serait inadmissible dans un tribunal en raison d'un privilège en vertu du droit de la preuve; ou
 - ii. est inadmissible en vertu d'une loi quelconque.
- h) Si le comité de discipline externe est composé de plus d'une personne, la décision sera prise à la majorité des voix.

- 
- 6.15. Si le répondant reconnaît les faits de la plainte et que la conduite mérite une sanction, le répondant peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline externe déterminera la sanction appropriée. Le comité de discipline externe peut toujours tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.
- 6.16. L'audience se déroulera même si une partie choisit de ne pas participer à l'audience.
- 6.17. Si une décision peut impliquer un autre participant dans la mesure où celui-ci aurait recours à une plainte ou à un appel en son nom propre, ce participant deviendra une partie à la plainte, sera autorisé à participer à la procédure telle que déterminée par le comité de discipline externe et sera lié par la décision.
- 6.18. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de discipline externe peut obtenir des conseils indépendants.

Décision

- 6.19. Après avoir entendu l'affaire, le comité de discipline externe déterminera si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Si le comité de discipline externe estime qu'il n'y a pas eu d'infraction, la plainte sera rejetée.
- 6.20. Dans les quatorze (14) jours civils clairs suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite et motivée du comité de discipline externe sera distribuée à toutes les parties, y compris au tiers indépendant, à PVC et au(x) membre(s) concerné(s), le cas échéant. Si nécessaire, le comité de discipline externe peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours.
- 6.21. Lorsque le comité de discipline externe impose une sanction, la décision comprend, au minimum, les détails suivants :
- a) Juridiction
 - b) résumé des observations des parties et des autres faits et preuves pertinentes;
 - c) le cas échéant, la ou les dispositions spécifiques des codes, politiques, règlements administratifs ou règles de PVC ou d'un membre qui ont été enfreintes;
 - d) quelle(s) sanction(s) éventuelle(s) sera(ont) appliquée(s);
 - e) quelle partie ou organisation est responsable des coûts d'application d'une sanction;
 - f) quelle organisation est responsable de la surveillance du respect des conditions de la sanction par le répondant;
 - g) toute condition de réintégration que le répondant doit satisfaire (le cas échéant), et l'organisation chargée de s'assurer que les conditions ont été satisfaites;
 - h) toute autre indication qui aidera les parties à mettre en œuvre la décision du comité de discipline externe.

- 6.22. La décision entrera en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, à moins que le comité de discipline externe n'en décide autrement. La décision du comité de discipline externe s'appliquera automatiquement aux activités de PVC et de tous ses membres, conformément aux termes de la politique de réciprocité.
- 6.23. Sauf dans les cas où une sanction est imposée à un participant vulnérable, une fois que le délai d'appel prévu dans la Politique d'appel aura expiré, PVC et/ou le membre (selon le cas) publiera sur son site Web le nom du ou des répondants, la ou les dispositions des politiques pertinentes qui ont été enfreintes et la ou les sanctions imposées. Si l'affaire fait l'objet d'un appel, les dispositions relatives à la publication dans la Politique d'appel s'appliqueront.
- 6.24. Si le comité de discipline externe rejette la plainte, les informations mentionnées à la section 6.23 ci-dessus ne peuvent être publiées qu'avec le consentement du répondant. Si le répondant ne donne pas ce consentement, la décision sera gardée confidentielle par les parties, le tiers indépendant, PVC et le membre (selon le cas) et sera conservée et éliminée conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la présente politique.
- 6.25. Si nécessaire, une partie - ou la ou les organisations responsables de la mise en œuvre ou du suivi d'une sanction - peut demander des clarifications au comité de discipline externe concernant la décision afin que la sanction puisse être mise en œuvre ou suivie de manière appropriée.

Appels

- 6.26. La décision du chargé de discipline interne ou du comité de discipline externe, selon le cas, peut faire l'objet d'un appel conformément à [la politique d'appel](#).

Échéanciers

- 6.27. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des échéanciers décrits dans la présente politique n'est pas possible, le tiers indépendant peut réviser ces échéanciers à sa discrétion.

Compte-rendu et distribution des décisions

- 6.28. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par PVC conformément à la [politique de confidentialité](#).
- 6.29. À la fin de l'affaire, le tiers indépendant informera le plaignant que l'affaire est terminée et si la conduite du répondant a été jugée comme une infraction. À moins que cela ne




figure dans la décision formelle, le plaignant ne sera informé que de toute sanction imposée qui affecte directement ses relations futures prévues (le cas échéant) avec le répondant.

- 6.30. D'autres personnes ou organismes, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres organismes nationaux de sport, organismes provinciaux/territoriaux de sport, clubs et organismes affiliés, peuvent être informés par PVC de toute décision et/ou sanction rendue conformément à la présente politique, y compris celles imposées à un participant vulnérable, avec les détails et les renseignements que PVC est tenu de fournir ou qui peuvent être nécessaires pour donner effet à une sanction.

Rapports statistiques

- 6.31. PVC publiera, au moins une fois par an, un rapport général de statistiques sur les activités menées en vertu de la présente politique. Ce rapport ne comprendra aucune information confidentielle en vertu de la présente politique, mais pourra inclure le nombre de plaintes rapportées au tiers indépendant (pour PVC et ses membres), et des statistiques concernant le nombre de cas qui ont été résolus par le biais du mode substitutif de règlement des différends, le processus du chargé de discipline interne, le processus du comité de discipline externe, et le nombre d'appels déposés en vertu de la [politique d'appel](#) et le résultat de ces appels.

7. Sanctions

- 7.1. Lorsqu'il détermine une sanction appropriée, le chargé de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, tiendra compte des facteurs suivants (le cas échéant) :
- a) La nature et la durée de la relation du répondant avec le plaignant, y compris si la relation implique un déséquilibre de pouvoir et/ou implique un participant vulnérable;
 - b) les antécédents du répondant et tout modèle d'inconduite, de comportement interdit ou de maltraitance;
 - c) l'âge respectif des personnes concernées;
 - d) si le répondant représente une menace permanente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;
 - e) si le répondant a admis volontairement l'infraction ou les infractions, a accepté la responsabilité de l'inconduite, du comportement interdit ou des maltraitements, et/ou a coopéré au processus d'enquête et/ou disciplinaire de PVC;
 - f) l'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive et/ou la communauté sportive;
 - g) les circonstances propres au répondant faisant l'objet de la sanction (par exemple, le manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du Code de conduite, la dépendance, l'abus d'alcool ou de drogues, le handicap, la maladie);
 - h) si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée, ou à quelles conditions elle peut l'être;
 - i) un répondant qui se trouve dans une position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire face à des sanctions plus graves;
 - j) d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.
- 7.2. Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Toutefois, une discipline progressive n'est pas nécessaire et un seul incident de comportement interdit, de maltraitance ou d'autre inconduite peut justifier des sanctions élevées ou combinées.
- 7.3. Le chargé de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison :
- a) Réprimande verbal verbale ou écrite - une réprimande verbale ou un avis officiel écrit indiquant qu'un participant a enfreint la politique de PVC et que des sanctions plus sévères s'ensuivront si le participant est impliqué dans d'autres infractions;
 - b) des excuses verbales ou écrites;
 - c) éducation - l'exigence qu'un participant entreprenne une formation spécifique ou des mesures correctives similaires afin d'aborder la ou les infractions de la politique de PVC ou du CCUMS;
 - d) toute contribution financière, bénévole ou autre à PVC ou à un membre;


- e) probation - si d'autres infractions de la politique de PVC ou du CCUMS se produisent pendant la période de probation, cela peut entraîner des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, une période de suspension ou d'inéligibilité permanente;
- f) le retrait temporaire ou permanent de certains privilèges
- g) la suspension - soit pour une période déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, événement ou compétition sanctionné par, organisé par, ou sous les auspices de PVC. Un participant suspendu peut être admissible à un retour à la participation, mais la réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou dépendante de la satisfaction de conditions spécifiques notées au moment de la suspension;
- h) restrictions d'admissibilité;
- i) le paiement du coût des réparations pour les dommages matériels;
- j) la suspension du financement de l'organisation ou d'autres sources;
- k) inéligibilité permanente ou expulsion de l'organisation;
- l) toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction.

7.4. Le chargé de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions présumées suivantes, qui sont présumées être justes et appropriées pour les maltraitances énumérées :

- a) Sexual maltraitances sexuelles impliquant un plaignant mineur, ou un plaignant qui était mineur au moment des incidents faisant l'objet de la plainte, entraînent une sanction présumée d'inéligibilité permanente.
- b) Les maltraitances sexuelles, les maltraitances physiques avec contact et les maltraitances liées à l'interférence ou à la manipulation du processus sont assorties d'une sanction présumée, à savoir une période de suspension ou des restrictions d'éligibilité.
- c) Lorsqu'un répondant fait l'objet d'allégations de crime contre une personne, si la gravité de l'infraction le justifie, la sanction présumée est une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le processus applicable.

7.5. La condamnation d'un participant pour certaines infractions au Code criminel, telles que déterminées par PVC, peut être considérée comme une infraction aux fins de la présente politique et entraîner l'expulsion de PVC. De telles infractions au Code criminel peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :

- a) Toute infraction de pornographie infantile;
- b) Toute infraction sexuelle;
- c) Toute infraction de violence physique;
- d) Toute infraction d'agression;
- e) Toute infraction liée au trafic de drogues illégales;
- f) Toute infraction liée à des jeux de hasard liés au sport.

- 
- 7.6. Le non-respect d'une sanction déterminée par le chargé de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

Sanctions du BCIS

- 7.7. En tant que signataire de programme auprès du BCIS, PVC veille à ce que toute sanction ou mesure imposée par le Directeur des sanctions et des résultats (le « DSR ») du BCIS soit mise en œuvre et respectée sous la juridiction de PVC (y compris au niveau des provinces, des territoires et des clubs), une fois que PVC a reçu une notification appropriée de la sanction ou de la mesure disciplinaire du BCIS et respectera ces sanctions aussi longtemps qu'elles seront en place.

8. Procédure de règlement des différends

Objet


- 8.1. PVC soutient les principes du mode substitutif de règlement des différends et s'engage à utiliser les techniques de négociation et de médiation comme moyens efficaces pour résoudre les plaintes. Le mode substitutif de règlement des différends permet également d'éviter l'incertitude, les coûts et autres effets négatifs associés à de longues enquêtes, audiences ou appels.
- 8.2. PVC encourage tous les participants à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. PVC croit que les résolutions négociées sont habituellement préférables aux résultats obtenus par d'autres techniques de résolution de conflits.

Application de cette procédure

- 8.3. Les possibilités de mode substitutif de règlement des différends peuvent être exploitées à tout moment de la plainte lorsque toutes les parties conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement bénéfique.

Facilitation et médiation

- 8.4. Si toutes les parties à une plainte acceptent le mode substitutif de règlement des différends ou la médiation, le tiers indépendant peut soumettre le processus à un facilitateur de règlement du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) ou nommer tout autre médiateur convenu.
- 8.5. Le médiateur ou le facilitateur décide du format dans lequel la plainte sera soumise à la médiation ou à la facilitation et fixe un délai avant lequel les parties doivent parvenir à une décision négociée.
- 8.6. Si un résultat de médiation est atteint, ce résultat sera rapporté à PVC et approuvé par celui-ci. Toute action qui doit avoir lieu à la suite du résultat constituera une décision et sera exécutée dans les délais spécifiés par l'accord de médiation, tel qu'approuvé par PVC.
- 8.7. Si une décision négociée n'est pas atteinte dans le délai spécifié par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties au différend n'acceptent pas le mode substitutif de règlement des différends, ou si PVC n'approuve pas la décision négociée, la plainte sera traitée en vertu de la section appropriée de cette politique ou de la [politique d'appel](#), selon le cas.



8.8. Toute décision négociée sera contraignante pour les parties et ne pourra faire l'objet d'un appel.

9. Procédure disciplinaire pour les événements

Objet

- 9.1. PVC s'engage à fournir un environnement de compétition dans lequel tous les participants sont traités avec respect. Cette procédure décrit la façon dont une inconduite présumée pendant un événement sera traitée.

Application de cette procédure

- 9.2. Cette procédure s'appliquera à tous les événements sanctionnés par PVC. Tout changement demandé à cette procédure doit être décrit dans la demande de sanction de l'hôte de l'événement et communiqué lors de l'inscription à l'événement, le cas échéant.
- 9.3. Si l'événement est sanctionné par une fédération de Jeux nationale ou régionale, ou par une fédération internationale, la procédure disciplinaire de l'événement de cet organisme de sanction remplacera cette procédure dans la mesure de tout conflit ou de toute incohérence. Les incidents impliquant tout participant lié à PVC doivent tout de même être rapportés à PVC afin d'être traités en vertu de la présente politique, si nécessaire.
- 9.4. Cette procédure disciplinaire pour les événements ne remplace pas ou annule les autres dispositions de cette politique. Cette procédure fonctionne plutôt de concert avec la politique en décrivant le processus pour prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives suite à une infraction possible du Code de conduite de PVC lors d'un événement.

Conduite inappropriée pendant les événements

- 9.5. Les incidents qui enfreignent ou pourraient enfreindre le Code de conduite de PVC et qui se produisent pendant une compétition, à l'extérieur de l'aire de compétition, ou entre des participants liés à l'événement, seront signalés à une personne désignée (habituellement le représentant de PVC, l'arbitre en chef ou le coordonnateur de compétition) responsable de l'événement.
- 9.6. La personne désignée lors de l'événement doit traiter l'incident de la manière suivante :
 - a) Informer les participants concernés qu'il y a eu un incident qui a enfreint ou potentiellement enfreint le Code de conduite de PVC;
 - b) convoquer un comité composé d'une ou de trois personnes (dont l'une sera désignée comme président), qui ne doivent pas être en conflit d'intérêts ou impliquées dans l'incident original, afin de déterminer si le Code de conduite de PVC a été enfreint. La personne désignée lors de l'événement peut faire partie du comité;

- c) le comité interrogera et obtiendra les déclarations de tous les témoins de l'incident. Si l'incident s'est produit pendant une compétition, des entretiens auront lieu avec les officiels qui ont officié ou observé la compétition et avec les entraîneurs de chaque équipe, si nécessaire et approprié;
- d) le comité obtiendra une déclaration du/des participant(s) accusé(s) de la infraction;
- e) le comité rendra une décision et déterminera une éventuelle sanction;
- f) Le président du comité informera toutes les parties de la décision du comité.

9.7. La sanction déterminée par le comité peut inclure l'un des éléments suivants, seuls ou en combinaison :

- a) avertissement oral ou écrit;
- b) réprimande orale ou écrite;
- c) suspension des compétitions futures de l'événement;
- d) expulsion de l'événement;
- e) autre sanction appropriée déterminée par le comité.

9.8. Le comité n'a pas l'autorité de déterminer une sanction qui dépasse la durée de l'événement. Un rapport écrit complet de l'incident et de la décision du comité sera soumis à PVC après la fin de l'événement. D'autres mesures disciplinaires pourront alors être appliquées conformément à la présente politique, si nécessaire.

9.9. Les décisions prises dans le cadre de cette procédure ne peuvent faire l'objet d'un appel.

9.10. Cette procédure n'empêche pas les participants ou la personne désignée de rapporter le même incident à PVC pour qu'il soit traité comme une plainte formelle en vertu de cette politique.

9.11. PVC enregistrera et suivra tous les incidents d'inconduite signalés durant les événements et le résultat de ces signalements.

10. Confidentialité

10.1. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à la présente politique sont soumises à la [politique de confidentialité](#) de PVC.

10.2. PVC, ses membres et tous leurs délégués en vertu de la présente politique (c.-à-d. tiers indépendant, chargé de discipline interne, comité de discipline externe), doivent se conformer à la politique de confidentialité de PVC dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.

11. Gouvernance

Approbation et examen

- 11.1 Le conseil d'administration de PVC doit examiner et/ou modifier la politique au fur et à mesure que de nouvelles informations seront disponibles et, au minimum, une fois tous les trois (3) ans. Toute modification importante de la présente politique doit être approuvée par le conseil d'administration de PVC.
- 11.2 Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration de PVC le 26 janvier 2023.
- 11.3 Cette politique a été examinée pour la dernière fois par le conseil d'administration de PVC le 26 janvier 2023.

Langues

- 11.4 Les politiques de PVC sont publiées en français et en anglais. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.

Related Policies

- 11.5 L'ensemble des politiques de PVC est accessible sur le [site Web de Patinage de vitesse Canada](#).




ANNEXES

ANNEXE A: DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la présente politique sont définis comme suit :

- a) *BCIS* - Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, une division indépendante du CRDSC qui comprend les fonctions du Commissaire à l'intégrité dans le sport;
- b) *CCUMS* - le *Code de conduite universel pour prévenir et traiter la maltraitance dans le sport*, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC;
- c) *Chargé de discipline interne* - personne nommée par PVC pour statuer sur les plaintes qui sont évaluées dans le cadre de la procédure n° 1 de la présente politique. Le chargé de discipline interne peut être un administrateur, un entraîneur, un membre du personnel ou toute autre personne affiliée à PVC, mais celui-ci ne peut pas être en conflit d'intérêts ni avoir de relation directe avec l'une des parties;
- d) *Comité de discipline externe* - comité composé d'une ou de trois personnes nommées par le tiers indépendant, à partir d'un bassin de membres potentiels approuvés par PVC, pour statuer sur les plaintes évaluées dans le cadre de la procédure n° 2 de la présente politique;
- e) *Directeur des sanctions et des résultats* – Tel que défini par le Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport.
- f) *Événement* - un événement sanctionné par PVC ou un membre, et qui peut inclure un camp d'entraînement ou un événement social;
- g) *Membres* – Comprend les organismes provinciaux/territoriaux (OSPT).
- h) *Participant(e) en vertu du CCUMS* – un participant affilié à PVC qui a été a) désigné(e) par PVC et b) qui a signé le formulaire de consentement requis. Les participants en vertu du CCUMS peuvent être un athlète, un entraîneur, un officiel, un membre de l'équipe de soutien intégré, un employé, un travailleur contractuel, un administrateur ou un bénévole agissant au nom de PVC ou représentant PVC à quelque titre que ce soit.
- i) *Participant(s)* - désigne toutes les catégories de membres et/ou d'inscrits définies dans le règlement administratif de PVC et dans le règlement administratif d'un membre ainsi que toutes les personnes employées, les employés contractuels ou les personnes impliquées dans des activités auprès de PVC et/ou d'un membre, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les employés, les soigneurs, les parents, les spectateurs, etc.;
- j) *Parties* - personnes impliquées dans un différend;

- 
- k) *Personne en autorité* – toute personne qui occupe un poste d'autorité au sein de PVC ou de ses membres, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons et les administrateurs;
 - l) *Plaignant* - un participant ou une organisation qui fait un signalement quant à un incident ou un incident présumé de maltraitance, de comportement prohibé ou de toute autre inconduite qui pourrait constituer une infraction des normes décrites dans les politiques, le règlement administratif, les règles ou les règlements de PVC ou le CCUMS;
 - m) *Répondant* - la personne ou l'organisation contre laquelle la plainte est déposée
 - n) *Suspension provisoire* – une sanction intérimaire où il est temporairement interdit désigne l'interdiction temporaire pour un participant de participer à quelque titre que ce soit à tout événement ou toute activité de PVC et de ses membres, ou selon toute autre décision prise par le tiers indépendant avant la décision rendue dans le cadre d'une audience menée conformément à la présente politique;
 - o) *Tiers indépendant* - personne retenue par PVC qui agit comme premier point de contact pour toutes les questions de plaintes et de discipline signalées à PVC. Cette personne s'acquittera des responsabilités énoncées dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes* et la *Politique en matière d'appel*, selon le cas. Cette personne ne peut pas se trouver dans un conflit d'intérêts réel ou perçu ni avoir une relation directe avec l'une des parties.

Les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans le Code de conduite de PVC ou le Code de conduite universel pour prévenir et traiter la maltraitance dans le sport (CCUMS).

- a) Harcèlement
- b) Maltraitance
- c) Mineur
- d) Déséquilibre de pouvoir
- e) Comportement prohibé
- f) Participant vulnérable
- g) Harcèlement sur le lieu de travail

ANNEXE B: PROCÉDURE D'ENQUÊTE

Détermination


- a) Lorsqu'une plainte est déposée conformément à la politique et qu'elle est acceptée par le tiers indépendant, ce dernier déterminera si le ou les incidents doivent faire l'objet d'une enquête, à sa seule discrétion.

Enquête

- b) Si le tiers indépendant estime qu'une enquête est nécessaire, il désigne un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant ayant de l'expérience dans les enquêtes. L'enquêteur ne doit pas être en conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec le plaignant ou le répondant.
- c) La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement au travail peut s'appliquer à l'enquête. L'enquêteur doit examiner les lois sur la sécurité au travail et les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si ces lois s'appliquent à la plainte.
- d) L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, en fonction de toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut comprendre une partie ou la totalité des étapes suivantes avant la remise d'un rapport final :
 - i. des entretiens avec le plaignant et collecte d'autres informations et dossiers que le plaignant peut fournir et/ou que l'enquêteur peut demander;
 - ii. des entretiens avec les témoins;
 - iii. une déclaration des faits (du point de vue du plaignant) préparée par l'enquêteur, reconnue par le plaignant et fournie au répondant;
 - iv. une déclaration des faits remise au répondant;
 - v. des entretiens avec le répondant;
 - vi. des entretiens avec des témoins supplémentaires;
 - vii. une déclaration des faits (point de vue du répondant) préparée par l'enquêteur et reconnue par le répondant;

Rapport de l'enquêteur

- e) À la fin de son enquête, l'enquêteur prépare un rapport écrit qui comprend un résumé des preuves fournies par les parties et les témoins interrogés. Le rapport comprendra également une recommandation non contraignante de l'enquêteur quant à savoir si une allégation ou, lorsqu'il y a plusieurs allégations, quelles allégations, devraient être entendues par le chargé de discipline interne ou un comité de discipline externe



conformément à la présente politique parce qu'elles constituent une infraction probable du code de conduite de PVC, du CCUMS ou de toute autre politique pertinente et applicable de PVC ou d'un membre selon la prépondérance des probabilités. L'enquêteur peut également faire des recommandations non contraignantes concernant les prochaines étapes appropriées (c'est-à-dire la médiation, les procédures disciplinaires, un examen ou une enquête supplémentaire).


- f) Le rapport de l'enquêteur sera fourni au tiers indépendant qui le divulguera au chargé de discipline interne ou au comité de discipline externe, selon le cas. Le tiers indépendant peut également divulguer tout ou partie du rapport de l'enquêteur, ou un résumé de celui-ci, au(x) plaignant(s) et au(x) répondant(s), à leur discrétion. Uniquement si cela est jugé nécessaire, les autres parties concernées peuvent recevoir un résumé des conclusions de l'enquêteur par le tiers indépendant.
- g) Si l'enquêteur constate qu'il y a des infractions possibles au Code criminel, l'enquêteur demandera au tiers indépendant de soumettre l'affaire à la police et en informera les parties, PVC et, le cas échéant, le membre. Conformément à la législation provinciale ou territoriale applicable en matière de protection de l'enfance, l'enquêteur doit également signaler immédiatement et directement aux autorités compétentes toute information concernant un enfant soupçonné d'être à risque.

Fausse allégations

- h) Tout participant qui soumet des allégations que l'enquêteur détermine comme étant malveillantes, fausses ou dans le but de rétribution, de représailles ou de vengeance peut faire l'objet d'une plainte en vertu des conditions de cette politique et peut être tenu de payer les coûts de toute enquête qui arrive à cette conclusion. Tout participant qui est tenu de payer de tels coûts se verra interdire de participer à tout événement, activité ou activité commerciale de PVC ou de l'un de ses membres jusqu'à ce que les coûts soient payés en totalité.
- i) PVC ou tout membre (selon le cas), ou le participant contre lequel les allégations ont été soumises, peut agir à titre de plaignant en ce qui concerne le dépôt d'une plainte en vertu de la présente section. Le dépôt d'une telle plainte contre une personne qui a été déterminée comme ayant déposé une plainte malicieusement fautive ne constitue pas une forme de représailles ou de vengeance.

Confidentialité

- j) L'enquêteur fera des efforts raisonnables pour préserver l'anonymat de tous les participants impliqués dans l'enquête, y compris, mais sans s'y limiter, PVC, le plaignant, le répondant et tout autre participant. Cependant, PVC et ses membres reconnaissent que le maintien d'un anonymat complet pendant une enquête peut ne pas être possible.

- 
- k) L'enquêteur renforcera les dispositions de confidentialité de la présente politique auprès de tous les participants impliqués dans l'enquête.